

époques déterminées, la visite canonique, de même, le Tiers-Ordre de S. François, qui est la vie religieuse dans le monde, a sa *visite annuelle*. S. François y attache une si haute importance pour le bien de son œuvre, qu'il y consacre tout un chapitre dans sa règle, et Léon XIII insiste d'autant plus, dans sa Constitution, sur l'importance et la nécessité de cette visite, qu'il s'est montré plus facile dans la modification de certains points portant principalement sur ce que j'appellerai le côté accidentel du Tiers-Ordre. 5° Le Tertiaire, dans sa condition normale, est incorporé à une Fraternité, laquelle se compose d'un directeur, d'un supérieur et de son discrétore. Il n'a pas seulement des règles écrites, il en a encore de vivantes dans la personne de ceux qui, à divers titres, sont préposés à sa conduite. Ici comme dans la vie religieuse, la supériorité se présente avec le cortège inévitable d'imperfections humaines, de manies, de travers, de malentendus, de manque d'éducation peut-être, et le reste. Que de sujets de mérite pour ceux qui, foulant aux pieds le respect humain et participant à la folie de la croix, acceptent avec un esprit de foi, mêlé de discrétion, les difficultés et les épreuves de la direction qui s'impose à eux. Pour le Tertiaire comme pour le religieux, c'est là le difficile, mais aussi là est le mérite. Si, par la vertu de pauvreté, on sacrifie tous ses biens, sinon effectivement, au moins d'intention ; si, par la chasteté, on immole son corps, par l'obéissance on immole sa volonté, ses répugnances, ses caprices. C'est là le sacrifice par excellence. Autant il est glorieux à Dieu, autant il est méritoire pour l'homme.

Après ces quelques considérations, n'ai-je pas le droit de dire : Oui, vraiment, *le Tiers-Ordre de S. François est la vie religieuse dans le monde.*

FR. PIERRE-BAPTISTE,
Min. Provincial.

QUESTION PRATIQUE

DE LA DANSE

Bien souvent des Tertiaires et des Directeurs de Fraternités m'ont demandé si la Règle du Tiers-Ordre défendait absolument toutes les danses ; s'il n'était pas permis aux Tertiaires de tolérer les danses dans leurs maisons, ou ailleurs, en exerçant une